



Mutual Fund Dealers Association of Canada  
Association canadienne des courtiers de fonds mutuels  
121 King Street West, bureau 1000, Toronto (Ontario) M5H 3T9  
TÉL. : (416) 361-6332 TÉLÉC. : (416) 943-1218 SITE WEB : www.mfda.ca

Personne-ressource : Paige L. Ward  
Directrice, Politique et affaires réglementaires  
Téléphone : (416) 943-5838  
Courriel : pward@mfda.ca

**BULLETIN N° 0209 – P**  
24 juillet 2006

# Bulletin de l'ACFM

## Politique

**Aux fins de distribution aux personnes intéressées dans votre société**

---

### **Avis de dispense accordée aux termes de l'article 37 du Statut n° 1**

Le comité des questions réglementaires du conseil d'administration de l'ACFM a accordé une dispense des exigences de la Règle 1.2.4 (Exemptions de cours) de l'ACFM à une employée de Compagnie de services de retraite Fidelity du Canada limitée qui voulait obtenir la désignation de directrice de la conformité. Le document de décision du comité des questions réglementaires du conseil d'administration de l'ACFM est joint au présent bulletin.

# ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS DE FONDS MUTUELS

## DOCUMENT DE DÉCISION

**Dans l'affaire de la demande de Compagnie de services de retraite Fidelity du Canada limitée et de M<sup>me</sup> Gina Cho (collectivement les « requérantes ») relativement à une dispense des exigences de la Règle 1.2.4 de l'ACFM**

### Historique

- a) L'ACFM a reçu des requérants une demande de dispense des exigences relatives aux exemptions de cours aux termes de la Règle 1.2.4 de l'ACFM puisque ces exigences s'appliquent à la désignation proposée de directrice de succursale (M<sup>me</sup> Gina Cho).
- b) La Règle 1.2.3 b) de l'ACFM énonce les cours et les examens qu'une personne ayant été désignée comme dirigeant avec privilège de négociation doit réussir. La Règle 1.2.4 prévoit qu'une personne peut être exemptée de suivre les cours ou de passer les examens requis si elle était inscrite ou détenait un permis en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables dans la même catégorie dans les trois ans précédant la date d'admissibilité pertinente, ou si la personne a réussi le cours ou l'examen dans les trois ans précédant la date d'admissibilité pertinente.
- c) La Règle 1.2.4 de l'ACFM a pour but de s'assurer que les connaissances qu'une personne possède sur le secteur demeurent pertinentes et à jour.
- d) Aux termes de l'article 37 du Statut n° 1 de l'ACFM, le conseil d'administration de l'ACFM peut dispenser un membre, une personne autorisée ou toute autre personne relevant de la compétence de l'Association, ou tout groupe ou toute catégorie des personnes susmentionnées, des exigences de toute disposition des Statuts, des Règles et des Formulaire lorsqu'il juge qu'une telle dispense ne porte pas préjudice aux intérêts des membres, de leurs clients et du public; en accordant une telle dispense, le conseil d'administration peut imposer les conditions qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Le conseil d'administration de l'ACFM a délégué l'examen et le règlement des demandes de dispense au comité des questions de réglementation du conseil d'administration aux termes de l'article 3.6.4 du Statut n° 1 de l'ACFM.

### Déclarations

La présente décision repose sur les faits suivants, présentés par les requérantes :

- e) M<sup>me</sup> Cho a réussi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières du Canada et l'examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants en mai 2002.

- f) Même si M<sup>me</sup> Cho ne remplit pas l'exigence relative aux exemptions de cours de la Règle 1.2.4 b) de l'ACFM, elle est active dans le secteur depuis qu'elle a satisfait les exigences relatives aux cours, occupe des fonctions de conformité sous la supervision d'un directeur de la conformité désigné et participe fréquemment à des événements de nature éducative.
- g) M<sup>me</sup> Cho est inscrite auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») comme dirigeante avec privilège de négociation et a été dispensée des exigences relatives aux exemptions de cours de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ainsi que du règlement et des règles d'application de cette loi.

### Décision

Le comité des questions réglementaires du conseil d'administration de l'ACFM a conclu que le fait d'accorder à M<sup>me</sup> Cho une dispense des exigences de la Règle 1.2.4 ne porte pas préjudice aux intérêts des membres, de leurs clients ou du public.

Le comité des questions de réglementation du conseil d'administration de l'ACFM accorde par les présentes une dispense aux requérantes des exigences de la Règle 1.2.4 sous réserve des conditions suivantes :

- a) la présente dispense ne s'applique qu'en Ontario tant que M<sup>me</sup> Cho demeure inscrite auprès la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario comme dirigeante avec privilège de négociation et qu'elle travaille à ce titre et que son inscription repose uniquement sur la dispense qui lui a été accordée par la CVMO;
- b) la présente dispense ne s'applique dans un autre territoire du Canada, sauf l'Ontario, que si M<sup>me</sup> Cho respecte les exigences prévues par la loi dans ce territoire.

\* \* \*

**SIGNÉ** au nom du comité par son président le 10 juillet 2006.

« Robert B. MacLellan »

---

Robert B. MacLellan